



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Décision du 21 septembre 2023 portant délégation
aux membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA
pour l'adoption de certains actes relatifs à des projets, plans et programmes**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-8, L.122-13 et L. 122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 ; L.104-6 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur, Philippe Guillard, président de la MRAe PACA, membre de l'IGEDD, Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD, Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD, Marc Challéat, membre associé, Jacques Daligaux, membre associé, Johnny Douvinet, membre associé, avec prise d'effet au 11 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur, Jacques Legaignoux, membre de l'IGEDD, avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 portant nomination de Sylvie Bassuel-Lefebvre, membre associée, membre de la mission régionale d'autorité environnementale PACA, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant nomination de Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD, membre de la mission régionale d'autorité environnementale PACA ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale PACA ;

Considérant que les membres de la MRAe PACA ont pris la décision à l'unanimité de déléguer la possibilité d'adopter les avis rendus sur des projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et d'adopter les décisions après examen au cas par cas sur les plans et programmes, et de manière exceptionnelle sur les projets¹ ;

Décide

Article 1

La compétence d'adopter les avis rendus au titre des articles précités du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD ;
- Madame Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD.

Cette compétence est également déléguée à Monsieur Jacques Legaignoux, membre de l'IGEDD, membre de la MRAe PACA à compter du 1^{er} décembre 2023.

1 Notamment lorsque l'autorité chargée de cet examen estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 2

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles précités du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD ;
- Madame Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD.

Cette compétence est également déléguée à Monsieur Jacques Legaignoux, membre de l'IGEDD, membre de la MRAe PACA à compter du 1^{er} décembre 2023.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe PACA.

Fait à Marseille le 21 septembre 2023
Le président de la MRAe



Philippe Guillard